



S.N.P.N.A.C

Syndicat National du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile

STATUTS 2018

Précédente modification le 16 juin 2016:

Corrections du 22 février 2018
Vu par avocat SNPAC

TABLE DES MATIERES

○ TITRE 0	Définitions et sigles
○ TITRE I	Formation et buts du syndicat
○ TITRE II	Membres
○ TITRE III	Démissions - Radiations
○ TITRE IV	Branches Professionnelles et Sections
○ TITRE V	Conseils Syndicaux de branche
○ TITRE V	Attributions des Conseils Syndicaux de branches
○ TITRE V	Bureaux des Conseils Syndicaux
○ TITRE VI	Conseil Syndical National
○ TITRE VII	Bureau exécutif National
○ TITRE VIII	Attributions du Président
○ TITRE IX	Attributions Secrétaire National
○ TITRE X	Attributions Trésoriers -Finances – Cotisations
○ TITRE XI	Votes
○ TITRE XII	Commissions
○ TITRE XII	Commission de Contrôle
○ TITRE XIII	Le Congrès
○ TITRE XIV	Préparation du Congrès
○ TITRE XV	Candidatures aux Conseils Syndicaux de branches (congrès électif)
○ TITRE XVI	Permanences
○ TITRE XVII	Conseil et défense Juridique- avocats
○ TITRE XVIII	Dissolution
○ TITRE XVIII	Associations partenaires
○ TITRE XX	Utilisation du nom et- ou du logo du syndicat
○ TITRE XXI	Révision des Statuts
○ TITRE XXII	Réservé
○ ANNEXES 1 & 2	Organigrammes fonctionnels
○ ANNEXE 3	Organigramme actuel
○ ANNEXE 4	Statuts historiques de 1945

DEFINITIONS

Branches professionnelles : branches PNT du syndicat au nombre de 3 (ER-TP-TA) telles que définies au code de l'aviation civile.

Conseil Syndical de Branches : ensemble des conseillers (max 20) élus dans chaque branche par tous les adhérents de leur branche.

Conseil syndical National : regroupement et réunion des 3 conseils de branche confondus (ER- TP-TA).

Bureau Exécutif National : élus (7) émanation des branches, chargé de l'exécutif national du syndicat.

Conseil Consultatif des Sages : (4) choisis parmi des anciens ou ex responsables, ils ont un rôle de consultants expérimentés indépendants.

Bureau du Conseil de Branche : 1 SG-2 SGA responsables de la gestion de la branche, 2 délégués conseillers.

Délégués Conseillers : conseillers élus délégués auprès bureau de branche.

Commissions Internes : commissions mise en place par le bureau exécutif ou branches sur des sujets propres au Syndicat.

Commissions Externes : commissions mise en place par le bureau exécutif ou branches sur des sujets techniques sociaux - économiques partenariats au niveau national et UE.

Certificat : attestation de compétence, stage, unité de valeurs théoriques ou pratiques.

Brevet : diplôme réglementé.

Licence : associée au brevet et validité médicale donne l'autorisation de pratiquer son métier de navigant.

Autorisation : certificat, validité médicale et contrat associés ; pouvant être limité dans une catégorie d'emploi, d'opérations et ou même dans le temps, elle permet de pratiquer son métier de navigant suivant les règles du pays considéré. Elle est en principe renouvelable.

ABREVIATIONS & SIGLES :

B.E.N :	Bureau Exécutif National
DGAC	Direction Générale Aviation Civile
DGA	Direction Générale de l'Armement
DGA/EV	DGA / Essais en vol
EASA ou AESA	Agence Européenne de la Sécurité Aérienne
CAC	Code de l'Aviation Civile (partie du code des transports)
CRPNAC	Caisse de Retraite du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile
CPN (DGAC)	Conseil du personnel navigant
CPN -ER	Conseil du Personnel Navigant – Essais Réception
CC	Conventions Collectives
EU	Union Européenne
SG	Secrétaire Général
SGA	Secrétaire Général Adjoint
TG	Trésorier Général
TGA	Trésorier Général Adjoint
SN	Secrétaire National

TITRE I

FORMATION ET BUTS DU SYNDICAT

Il est constitué depuis le 7 Juillet 1945 et conformément aux lois françaises en vigueur, sous la forme d'un Syndicat National Professionnel, regroupant, par branches et selon les catégories figurant au Code de l'aviation civile, les personnels navigants techniques professionnels de l'aéronautique civile.

Il porte le nom de **SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**.

Son siège est actuellement à **RUNGIS : 8 Route de Fontainebleau (94150)**. Il pourra être transporté en tout autre lieu, sur proposition de l'exécutif national et décision du Conseil National.

Le SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE CIVILE est autonome et indépendant, il remplit toutes les conditions et critères des lois en vigueur.

Ses adhérents sont répartis sur les territoires Français et de l'Union Européenne ainsi qu'à l'étranger dans des entreprises, établissements et compagnies de droit français et/ou européen ou leurs filiales étrangères.

Une Charte d'adhésion à ses valeurs est disponible pour chaque adhérent dès son inscription.

Le Syndicat, en tant que personnalité civile, a tous les droits, prérogatives et obligations qui découlent des lois en vigueur.

Les buts du Syndicat sont les suivants :

- **Regrouper tout le personnel navigant technique professionnel pour la défense des intérêts professionnels, moraux et sociaux de ses adhérents et leurs droits collectifs et individuels.**
- **Assurer la représentation de ses membres.**
- **Participer, par sa présence et son action, à l'organisation de la profession de navigant.**
- **Préparer les voies à une coopération plus étroite entre tous les navigants de tous brevets d'une part, et entre les cadres, ingénieurs, techniciens et ouvriers de l'Industrie Aéronautique ou Industries connexes, d'autre part.**

Le Syndicat créera ou souscrira, adhérera, selon les besoins à tous les Organismes, services techniques, Juridiques ou Sociaux y compris Européens pouvant apporter assistance à ses membres et ayants-droit. Il pourra éditer tous journaux ou publications sous diverses formes, nécessaires à sa communication et à la documentation de ses membres.

TITRE II

MEMBRES

Le nombre de membres et la durée de ce syndicat sont illimités. Les membres du Syndicat, quelle que soit leur spécialité, sont répartis en quatre catégories :

1-Membres actifs :

Ce sont ceux qui, certifiés, brevetés, licenciés, autorisés, inscrits comme personnel navigant ou l'ayant été (retraités, chômeurs) ou bénéficiaires d'un contrat de travail (temps plein ou partiel ou stagiaire) en qualité de navigants professionnels dont la déclaration est conforme aux registres du personnel navigant et aux règles permettant l'inscription à la C.R.P.N.A.C.

Ou titulaires d'un contrat de travail de navigant professionnel en France (ressortissants EU ou pays tiers et également en possession d'un brevet ou d'une licence reconnue ou détenteurs d'un titre de navigant équivalent ou même d'une autorisation des autorités civiles aéronautiques nationales ainsi que de la D.G.A ou EU équivalente).

Les membres actifs sont inscrits, dans la branche correspondante, à leur spécialité ou activité par le secrétariat national, sur présentation de leur titre de navigant ainsi que de leur inscription au registre du personnel navigant après délibération du bureau du conseil de branche.

Le B.E.N. statuant in fine.

Les navigants membres et non-membres de l'Union Européenne, habilités par les conventions internationales ou autorisation spéciale à exercer leur profession sur le territoire français et des DOM/TOM, peuvent adhérer au syndicat comme membres actifs sous réserve de présenter un contrat de travail de droit français de navigant.

Seuls, les membres actifs à jour de leur cotisation, peuvent faire acte de candidature aux postes de représentation syndicale ou professionnelle.

Le titre de membre actif reste acquis à tous ceux qui ont quitté leur poste ou perdu ou cessé leur activité à condition d'avoir fait partie du Syndicat pendant trois ans au moins en cette qualité, hors exclusion du Syndicat par le Conseil National.

En cas d'exclusion, le Syndicat conserve la possibilité de réclamer le paiement des cotisations qui seraient demeurées non réglées.

2. Membres Participants :

Ce sont les navigants possédant, certificats, brevets, licences, mais n'exerçant pas ou pas encore le métier ; ainsi que les navigants stagiaires en cours de formation. Ils sont admis dans les mêmes conditions que les membres actifs, hors possibilité de faire acte de candidature aux postes de représentation syndicale ou professionnelle.

3. Membres Honoraires :

Ce titre peut être accordé sur leur demande, aux veuves, ascendants, descendants ou ayants droit de membres actifs ou participants décédés ou accidentés graves et dans l'impossibilité de se défendre eux-mêmes.

Les membres honoraires sont admis après délibération du Conseil syndical National.

4. Membre d'Honneur :

Ce titre peut être accordé par le Conseil syndical National aux anciens membres qui rendent ou qui ont rendu des services éminents au Syndicat.

Il peut être également accordé aux membres décédés en services aériens commandés ou à titre exceptionnel.

Il confère aux personnes qui l'ont obtenu ou à leurs ayant droit la possibilité de participer au Congrès ou de participer à des délégations officielles, à la demande du Président ou du Bureau National Exécutif.

Aucune cotisation syndicale n'est exigée des membres d'honneur et honoraires.

Tout membre actif ou participant du syndicat s'engage à s'acquitter régulièrement de ses cotisations, à se conformer aux décisions prises par le Syndicat, à respecter ses statuts et à reconnaître la charte des valeurs du SNPAC.

TITRE III

DEMISSIONS - RADIATIONS

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- Par démission adressée par lettre recommandée au Président National du Syndicat, qui la soumettra à l'examen du bureau exécutif national. La démission ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis de six mois et le cas échéant après paiement des cotisations demeurées impayées.

- Par suspension provisoire du Bureau Exécutif National pour non paiement ponctuel jusqu'à régularisation ou radiation, prononcée par le Conseil National, pour non-paiement de la cotisation pendant 12 mois consécutifs à défaut de justifications ou pour motifs graves, notamment toute action individuelle ou concertée susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux de la profession ou du Syndicat, d'une branche ou d'une section d'entreprise.

L'intéressé devra être au préalable appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir ses explications.

L'acceptation de démission ou la radiation doit être signifiée à l'intéressé par lettre recommandée A.R.

Tout membre démissionnaire ou radié n'a droit à aucun remboursement de cotisation.

Le Syndicat prendra, s'il y a lieu, la défense d'un de ses membres ou d'un de ses adhérents.

En cas d'exclusion l'instance en justice qui aurait été introduite par le Syndicat pour l'un de ses adhérents, pourra être interrompue.

Les moyens matériels pourront être attribués de manière permanente ou temporaire aux membres dans le cadre de leurs activités au sein du Syndicat et de ses branches, sur décision du Bureau Exécutif National. Ceux-ci devront en cas de démission, radiation, ou suspension temporaire être restitués dans les 15 jours suivant la réception de la démission ou la notification de l'exclusion ou de la radiation.

TITRE IV

BRANCHES PROFESSIONNELLES ET SECTION D'ENTREPRISES

Le **SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE CIVILE** est constitué de trois branches conformes aux catégories définies dans le C.A.C., professionnelles, fondatrices, ayant des devoirs et des droits égaux, à savoir :

- Branche du personnel navigant des ESSAIS-RECEPTION (ER).
- Branche du personnel navigant du TRANSPORT AERIEN (TP).
- Branche du personnel navigant du TRAVAIL AERIEN (TA).

Dans les entreprises l'organisation syndicale est représentée en sections qui se composent des adhérents de cette même entreprise.

La politique et l'action syndicale sont confiées :

- Au Conseil syndical National pour des questions d'intérêt national ou européen sous la coordination du Secrétaire National pour les actions et réflexions communes aux diverses branches syndicales ou d'intérêt général.
- Aux Conseils Syndicaux de branches (ESSAIS-RECEPTION, TRANSPORT, TRAVAIL AERIEN) pour les questions particulières réservées à ces branches.

Les branches professionnelles sont ensuite constituées, à la base, par des sections dites locales ou syndicales, d'un groupe industriel ou commercial, d'entreprises ou d'établissements, filiales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE V

CONSEILS SYNDICAUX DE BRANCHES

Chacune des trois branches professionnelles est administrée par un Conseil Syndical de branche, élu par les adhérents de chaque branche, tous les quatre ans, au cours du Congrès électif.

Seuls peuvent participer à l'élection les membres actifs ou participants en règle de leurs cotisations.

Le nombre de sièges à pourvoir, pour chaque conseil syndical de branche TP, ER, TA est fixé à 20 maximum et renouvelable tous les quatre ans.

Les candidatures aux fonctions de membre d'un Conseil Syndical de Branche sont, pour chaque branche, recueillies par le Secrétaire Général en fonction qui est également en charge de l'appel à candidature préalable.

Chaque Secrétaire Général de Branche transmet au Bureau Exécutif National la liste de candidats qu'il aura établie et qui sera soumise au vote des adhérents de la branche, en vue du congrès électif.

Les mandats des membres de chaque Conseil Syndical de Branche sont **limités à deux mandats successifs**.

A titre exceptionnel et pour des circonstances particulières dont il sera seul juge, le Conseil National pourra autoriser une dérogation à cette limitation.

Les fonctions des membres des Conseils Syndicaux sont-bénévoles.

En cas de démission au-moins, des deux tiers des membres d'un Conseil Syndical d'une branche, le Bureau Exécutif National et y compris le Secrétaire Général, assureront le remplacement de tout ou partie des membres démissionnaires jusqu'aux prochaines élections.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS SYNDICAUX DES BRANCHES

Les membres des Conseils Syndicaux de Branches, au maximum de 20 par branche (ER-TP-TA), élisent immédiatement après leur élection au cours du congrès électif, le Bureau du Conseil de leur Branche : un Secrétaire Général, deux Secrétaires Généraux adjoints et deux Conseillers Délégués.

- Définissent leur ligne de conduite syndicale, de la branche sur toutes les questions spécifiques à leur branche après consultation et avis du B.E.N. dans le respect des statuts du Syndicat.
- Désignent leurs délégations ou commissions internes aux entreprises.
- Organisent leurs démarches et correspondances avec archivages national.
- Délibèrent.
- Utilisent les moyens possibles mis à leur disposition nationalement, sous réserve du contrôle des Trésoriers Généraux de la trésorerie nationale du syndicat.
- Se distribuent le travail matériel du Conseil.
- Rendent compte régulièrement de leurs prévisions et actions au Bureau National Exécutif dans la perspective d'une possible synergie, d'actions interbranches ou nationales et à des fins de suivi et d'archivage.

BUREAUX DES CONSEILS SYNDICAUX DE BRANCHE

Chaque Conseil Syndical de branche élit ; immédiatement après le dépouillement de l'élection des Conseillers Syndicaux, SON BUREAU pour une durée de quatre ans, au cours du Congrès électif, à la majorité simple des présents et des pouvoirs dans l'ordre suivant, à bulletin secret parmi les conseillers syndicaux à l'exception des deux conseillers délégués.

- UN SECRETAIRE GENERAL.

- DEUX SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS.

Qui peuvent sur délégation expresse du Secrétaire Général le remplacer en tout ou partie dans les taches ou en cas de vacance du poste.

(Pour les branches Transport Public et Travail Aérien et dans la mesure du possible, l'un des secrétaires généraux adjoints de chacun des bureaux sera PNT avion tandis que l'autre sera PNT hélicoptère).

Le Bureau représente en permanence le Conseil Syndical de branche et dirige administrativement, moralement et matériellement l'ensemble de la branche.

Le Secrétaire Général assure la responsabilité active de toute l'action syndicale réservée à sa branche, telle qu'elle a été fixée par le Conseil Syndical dans le respect de la politique syndicale nationale.

Les Conseils Syndicaux de branche déterminent la fréquence de leurs réunions qui sont organisées par les Secrétaires Généraux de chaque branche ou, à défaut, par l'un des deux Secrétaires Généraux adjoints.

Les décisions du Conseil Syndical de branche sont prises à la majorité absolue des voix et des pouvoirs des membres présents et ne sont valables que si le Conseil syndical est représenté à au moins un tiers des membres.

Quorums : la prise en compte de pouvoirs écrits (lettres, télécopies, e-mails) est retenue pour la vérification des quorums à hauteur de 1/3 des membres à jour de leur cotisation.

Les réunions des Conseils Syndicaux de branche sont organisées par les Secrétaires Généraux.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande :

- Du Président du **SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**.
- Du tiers des membres du Conseil Syndical intéressé.
- Du tiers des membres actifs de la branche.

Tous travaux, démarches, échanges de correspondances devront être consignés dans le procès-verbal de séance où ils figurent à l'ordre du jour et un exemplaire des procès-verbaux sera tenu à la disposition des membres du Syndicat.

TITRE VI

CONSEIL SYNDICAL NATIONAL

1-Le Conseil syndical National est constitué par l'ensemble des membres des Conseils Syndicaux réunis en séance plénière. Il peut être consulté également par voie électronique ou courrier si la situation l'exige.

2-Le Conseil syndical National a la responsabilité morale et matérielle du Syndicat et en délègue la gestion au Bureau Exécutif National et son Président, élus tous les quatre ans.

3-Il est chargé de veiller à :

- Faire respecter les statuts du Syndicat, les engagements liant entre elles les trois branches professionnelles, les partenariats éventuels ainsi que la discipline syndicale.
- Coordonner avec l'aide du Bureau Exécutif National et de son Secrétaire National l'action syndicale.
- Proposer à l'exécutif national la nomination les délégués du Syndicat dans les commissions officielles communes.
- Statuer, après avis B.E.N sur les adhésions, démissions et radiations.
- Organiser les élections, les assemblées générales communes ordinaires et extraordinaires ainsi que le Congrès.

- Répartir les tâches, sur proposition du B.E.N par délégation, entre les Conseils Syndicaux de branche.

4-Le Conseil syndical National peut se faire assister dans ses travaux par des collaborateurs, juristes ou experts de son choix, appointés ou non, après avis du Bureau Exécutif National et de ses Trésoriers.

5-Les décisions du Conseil syndical National sont prises à la majorité absolue des voix et des pouvoirs des membres présents et ne sont valables que si le Conseil syndical National est représenté à au moins un tiers de ses membres, dont deux au moins, appartenant au **Bureau Exécutif National**.

La voix du Président est en cas de partage, prépondérante.

6-Quorums : la prise en compte de pouvoirs écrits (lettres, télécopies, e-mails et pièces jointes) est retenue pour la vérification du quorum.

7-Les réunions du Conseil syndical National ont lieu sur convocation du Président du Syndicat ou à la demande de :

- Deux Secrétaires Généraux de branches.
- Du tiers des membres du Conseil National.

8-Tout membre du Syndicat peut assister en auditeur aux réunions du Conseil syndical National ou prendre connaissance des procès-verbaux de séances, sans prendre part, ni aux débats, ni aux votes, ni aux délibérations du Conseil National. (ils sont représentés par leurs conseillers élus).

9-Le Conseil syndical National peut émettre une motion de censure à l'adresse d'un ou plusieurs Conseils Syndicaux de branche sur tout problème initialement réservé à ces branches si, en raison de circonstances imprévues, une solution commune apparaît comme meilleure solution pour le syndicat.

10-Le Conseil syndical National, sur proposition du Bureau Exécutif National est seul habilité à accorder des titres de membres d'Honneur. Il décide des commissions et en désigne les représentants titulaires et suppléants.

TITRE VII

BUREAU EXECUTIF NATIONAL (B.E.N.)

Le Bureau Exécutif National comprend sept membres :

- UN PRESIDENT (élu en congrès).**
- **UN TRESORIER GENERAL ET UN TRESORIER GENERAL ADJOINT (T.G-T.G.A) (élus en congrès).**
- **UN SECRETAIRE NATIONAL (élu en congrès).**
- **LES SECRETAIRES GENERAUX DES TROIS BRANCHES (élus par les conseils de branches).**

Le Président, les Trésoriers et le Secrétaire National, font obligatoirement acte de candidature avant élections.

Ils ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de Secrétaire Général de branche.

Le Président, le Trésorier Général, le Trésorier Général adjoint et le Secrétaire National sont élus pour **quatre ans à la majorité simple**, à bulletin secret au cours du Congrès, **par un Collège de 15 membres immédiatement après les élections des Conseillers Syndicaux de Branche et de leurs bureaux respectifs et comprenant les Secrétaires Généraux de chaque Branche (3), les Secrétaires Généraux Adjointes des trois branches (6) et 2 Conseillers Délégués de chacune des Branches (6).**

En cas de vacance du poste de Président du syndicat et du Bureau Exécutif National, l'intérim est assuré par le Secrétaire National jusqu'aux prochaines élections, pendant 30 mois maximum.

Si le délai jusqu'aux prochaines élections est supérieur à 30 mois, le SECRETAIRE NATIONAL a la possibilité de saisir le Conseil syndical National pour obtenir la convocation d'un Congrès Extraordinaire afin qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

Le **Bureau Exécutif National** peut, sur autorisation du Conseil syndical National, et après avis des Trésoriers, procéder à tout recrutement qu'il jugerait utile au bon fonctionnement du Syndicat.

Le Bureau Exécutif National détient l'exécutif du Conseil Syndical National.

Dans le cas d'un emploi rémunéré en CDD, CDI, INTERIM OU STAGIAIRE, le B.E.N établira une fiche de poste et le contrat de travail associé, suivant les règlements en vigueur. Dans le cas d'un emploi rémunéré, la rétribution sera alors fixée par le Conseil National, après avis des Trésoriers.

TITRE VIII

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

LE PRESIDENT représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice, au nom du Syndicat, tant en demande qu'en défense y compris pour exercer toutes les voies de recours et consentir des transactions.

Le Président peut déléguer partiellement certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du B E N.

Le Président a la responsabilité morale du Syndicat.

Le Président ou à défaut un délégué de ses attributions :

- Reçoit toutes les communications relatives au Syndicat.
- Accompagne les délégations officielles.
- Arbitre tous les différends, litiges, décisions, pouvant survenir au sein du Syndicat.
- Partage la responsabilité du Syndicat en accord avec le **Bureau Exécutif National**, dont les Secrétaires Généraux de branche, spécialement chargés des problèmes propres à leurs branches respectives sont membres.
- Procède à la désignation de tous les représentants du Syndicat dans les entreprises (délégués ou représentants syndicaux ou de tout organe de négociation syndicale qui pourrait être désigné au sein des entreprises ou au niveau national.

Le Président et son exécutif ont le soin du dépôt et de la conservation des Statuts, registres, papiers et archives du Syndicat des signatures (Président et Trésoriers) voire de procurations.

Il est chargé de la tenue de tous les registres de procès-verbaux communs, de l'envoi de toutes les communications à faire aux Conseils Syndicaux.

Il est chargé du dépôt des statuts.

Il est chargé du dépôt et validation des signatures (Président et Trésoriers) voire de procurations.

TITRE IX

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE NATIONAL

Le secrétaire national est chargé d'organiser le fonctionnement du syndicat en général et plus particulièrement coordonner les actions des branches, d'appliquer la politique syndicale décidée en synergie avec chaque branche et le B.E.N.

Pour cela :

- ✓ Il coordonne la communication inter -branche et assure en liaison avec le secrétariat et la permanence syndicale nationale ou de branche.
- ✓ Il répartit les missions au sein du syndicat auprès des secrétaires généraux de chaque branche.
- ✓ Il collecte les comptes rendus des membres désignés aux commissions intérieures et extérieures, aux fins de diffusion et publicités.
- ✓ Il exploite la correspondance arrivée au secrétariat en désignant si besoin le secrétaire général de branche en charge de l'élaboration du projet de courrier de réponse.
- ✓ En cas d'action syndicale, il est le correspondant presse du syndicat ou bien délègue nominativement au B.E.N ou d'une branche.
- ✓ Il s'informe régulièrement, des comptes du syndicat que le Trésorier General ou adjoint lui fourniront ou selon nécessités importantes.
- ✓ Il vise après les SG de branches toutes les demandes d'ordre de mission et de note de frais occasionnées par l'action syndicale, avant transmission au Trésorier national pour accord.
- ✓ Il tient à jour avec l'aide du B.E.N les notes de service et de fonctionnement du syndicat.
- ✓ Après décision du B.E.N ou d'une branche il se charge de la communication et du site en accord avec le responsable de celui-ci et des réseaux sociaux du syndicat.
- ✓ En cas de vacance du poste de Président il assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle élection et pendant une durée maximum de trente mois.

TITRE X

ATTRIBUTIONS DES TRESORIERES FINANCES - COTISATIONS

Le **Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint** sont chargés de tenir registres comptables, gérer les finances, comptes d'exercice et prévisionnels, réserves et patrimoine du Syndicat suivant les lois fiscales en vigueur. A ce titre ils ont signatures par délégation du Président et du Conseil National.

Ils sont tenus au suivi régulier avec information du B.E.N et à la présentation annuelle du bilan passé, statistiques, bilan prévisionnel et rapport financier, lors des congrès ou sur demande particulière du commissaire au compte désigné en congrès.

Ils peuvent au regard de la complexité des obligations et directives se faire assister par un cabinet d'experts spécialisé, pour avis et en particulier s'agissant de la gestion des personnels employés (contrats – cotisations sociales – suivi médical –administration fiscale...).

Ils proposent et perçoivent les cotisations et annexes, des membres du Syndicat, pour chaque exercice annuel.

COTISATIONS

Les cotisations des adhérents au Syndicat sont annuelles et sont fixées ou révisées, sur proposition des Trésoriers généraux et validées par le B.E.N et si nécessaire par le Conseil National.

TITRE XI

VOTES

En raison de la dispersion des membres du Syndicat, le vote par correspondance et sous double enveloppe **ou par voie électronique**, est autorisé pour les élections des différents Conseils et toute décision à prendre par le Syndicat.

Le Conseil National et les Conseils syndicaux peuvent consulter leurs membres par correspondance sur des questions importantes ou urgentes ou par courriel (questions réponses en pièces jointes).

TITRE XII

COMMISSIONS

Les Conseils Syndicaux, séparément ou en collaboration, et le Conseil National, sont habilités à créer des commissions d'étude et de suivi des affaires.

Les travaux de ces commissions sont dirigés par des rapporteurs. Les rapporteurs sont proposés soit par les Conseils Syndicaux, soit par le Conseil National et le B.E.N et désignés par les bureaux de branche puis validés par le B.E.N. Ils sont responsables des travaux de leurs commissions devant les Conseils respectifs qui statuent sur la suite à donner à leurs études d'après leur compte rendu.

Les problèmes et comptes rendus sont étudiés obligatoirement séparément par chacun des Conseils Syndicaux puis une synthèse sera faite sous l'autorité du **Secrétaire National** qui rendra compte au **B.E.N** éventuellement au Conseil National et arbitrage du Président si nécessaire.

Les Commissions ou représentations au niveau National sont composées de volontaires si possible et en fonction des compétences à traiter d'un nombre égal de représentants des trois branches.

Elles sont officielles, permanentes ou à durée limitée.

(Ex : CRPNAC–CPN/CPN-ER- Commission paritaires CC - Comités d'EXPERTS et DISCIPLINE-EMPLOI-LICENCES-FORMATION–FINANCIERE-COMMUNICATION-MEDIA-SOCIALE –UE etc...).

Elles sont chargées ensuite de la mise en harmonie des projets syndicaux et de l'élaboration d'un projet final.

Les commissions nationales siègent obligatoirement sous la présidence du Président ou d'un délégué désigné par ses soins et avec la participation active du Secrétaire National.

Le projet final est immédiatement transmis au BEN et aux Bureaux des trois branches qui disposent d'un délai d'un mois pour l'approuver ou le rejeter.

En cas de rejet par un Conseil Syndical de branche ou en cas de désaccord au sein de la commission nationale, le Président National peut prescrire une nouvelle étude par les Conseils Syndicaux ou procéder à un référendum auprès de tous les adhérents du Syndicat.

COMMISSION DE CONTROLE

Une commission de Contrôle se réunit selon les besoins ou demande des TRESORIERs ou B.E.N, pour vérifier la tenue des comptes, opérations financières et état du patrimoine du Syndicat.

Extraordinairement, chaque fois que les circonstances le nécessiteront.

Au nombre de trois, les Contrôleurs candidats seront élus sur volontariat par les 15 membres électeurs représentant le conseil national au cours du CONGRES ; après l'élection du bureau exécutif national.

LES CONTROLEURS SONT ELUS POUR QUATRE ANS ET NE SONT PAS REELIGIBLES POUR UN AUTRE MANDAT CONSECUTIF.

Un membre de la commission de contrôle peut assister, à titre consultatif, aux réunions du Conseil National ou au BEN sur demande de celui-ci.

TITRE XIII

LE CONGRES

L'instance supérieure du Syndicat est le CONGRES.

Il se réunit annuellement.

Il juge la gestion morale, administrative et financière.

Il fixe l'orientation et les tâches d'avenir du Syndicat.

Tous les **4** ans le **CONGRES EST ELECTIF** et il est le lieu où sont renouvelés les Conseils Syndicaux de Branches, les Bureaux de Branches et Bureau Exécutif National et le Président.

Lui seul a pouvoir de modifier les statuts.

Les élus choisissent et désignent **4** sages réputés (un par branche, un national) qui constituent un organe consultatif et historique au profit du B.E.N et Conseil National. Ils seront choisis selon des critères d'expérience dans le syndicat, de représentativité, de probité, et de respect des valeurs fondatrices du SNPAC.

En cas de faits graves imprévus, le Conseil National a pleins pouvoirs, ou sur demande du Président après avis du BEN, ou en cas de vacance du poste de Président sur demande du Secrétaire National, pour avancer la date du Congrès ordinaire, et convoquer un Congrès extraordinaire dont l'ordre du jour sera communiqué au préalable aux branches professionnelles pour diffusion aux adhérents.

TITRE XIV

PREPARATION DU CONGRES

Le Conseil National prépare la réunion du Congrès.

Sur proposition du B.E.N.

Il décide annuellement de la date de sa tenue et confie au Bureau Exécutif National et les bureaux de branches le soin de préparer matériellement sa réunion.

L'ordre du jour complet est transmis aux branches professionnelles aux fins de diffusion, au moins un mois avant la date du Congrès pour permettre aux Branches d'en discuter.

Les Secrétaires Généraux de Branches et les Trésoriers Généraux devront établir, chacun en ce qui les concerne, un rapport qui sera lu au Congrès.

Il est aussi en charge de convoquer un Congrès Extraordinaire dont l'organisation par délégation sera confiée au Bureau Exécutif National et dont l'ordre du jour sera communiqué aux branches pour diffusion préalable aux adhérents.

Les Secrétaires Généraux de branche et les Trésoriers Généraux, devront, établir chacun en ce qui les concerne un rapport moral, (problèmes, et d'actions menées et futures) qui sera commenté au Congrès Ordinaire ou Extraordinaire ainsi que dans le compte rendu diffusé.

TITRE XV

CANDIDATURES AUX CONSEILS SYNDICAUX POUR LE CONGRES ELECTIF

Les candidatures aux Conseils Syndicaux sont présentées : soit par les sections d'entreprises de la Branche ou volontariat individuel. Et validées par chaque bureau de branche sortant.

TITRE XVI

PERMANENCE

Une permanence du Syndicat, est assurée au siège de celui-ci organisée par le secrétaire national avec l'aide des Secrétaire Général de Branche.

Un site internet est à disposition des adhérents pour informations.

TITRE XVII

CONSEIL ET DEFENSE JURIDIQUE

Sur propositions **des Bureaux de Branches** et après avis **Bureau Exécutif National**, le Syndicat peut prendre la défense de tous les syndiqués avec ou sans prise en charge totale ou partielle des frais par le Syndicat. Le Syndicat peut également intervenir aux côtés d'un ou plusieurs de ses adhérents.

Tout conseil juridique sur les accidents du travail, les lois sociales, sur demande circonstanciée et après examen du dossier par le B.E.N et nos juristes **est gratuit pour les adhérents**.

TITRE XVIII

DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat, qui ne pourra être prononcée que par la majorité absolue des 3/5 des adhérents à jour de leurs cotisations, les fonds détenus par le syndicat seront versés suivant la décision prise par l'assemblée liquidatrice à des organismes qui aurait la charge de continuer l'œuvre commencée, ou à une œuvre de bienfaisance de l'Aéronautique.

En cas d'impossibilité, ils seraient remis à la caisse des Dépôts et Consignations, pour affectation ultérieure.

TITRE XVIII

ASSOCIATIONS PARTENAIRES

Le Syndicat peut participer, sous réserve de la validation par le Bureau Exécutif National et du conseil national, à des partenariats ponctuels avec des Associations ou Syndicats, à but non lucratif d'actifs, de retraités, dans les secteurs de la prévoyance, d'assistance, ou d'humanitaire en relation avec le métier de navigant.

Dans ce cas, chaque entité associée fera l'objet d'un partenariat contractuel spécifique et réciproque sous leur dénomination respective en vue d'améliorer et de faciliter les synergies et d'atteindre au mieux les buts du Syndicat.

Le Bureau National Exécutif pourra dénoncer chacun de ces partenariats après avis motivé du Conseil National.

TITRE XX

UTILISATION DU NOM ET – OU DU LOGO DU SYNDICAT

Les sections syndicales existant dans les entreprises pourront éventuellement choisir une appellation, un logo ou même une marque qui leur sera propre, étant entendu que ces appellations, marques ou logos seront toujours associés impérativement avec le nom et le logo du SNPAC et que toute appellation, marque ou logo ainsi choisi par une section syndicale sera la propriété du SNPAC qui sera seule habilitée à procéder à son dépôt ou enregistrement.

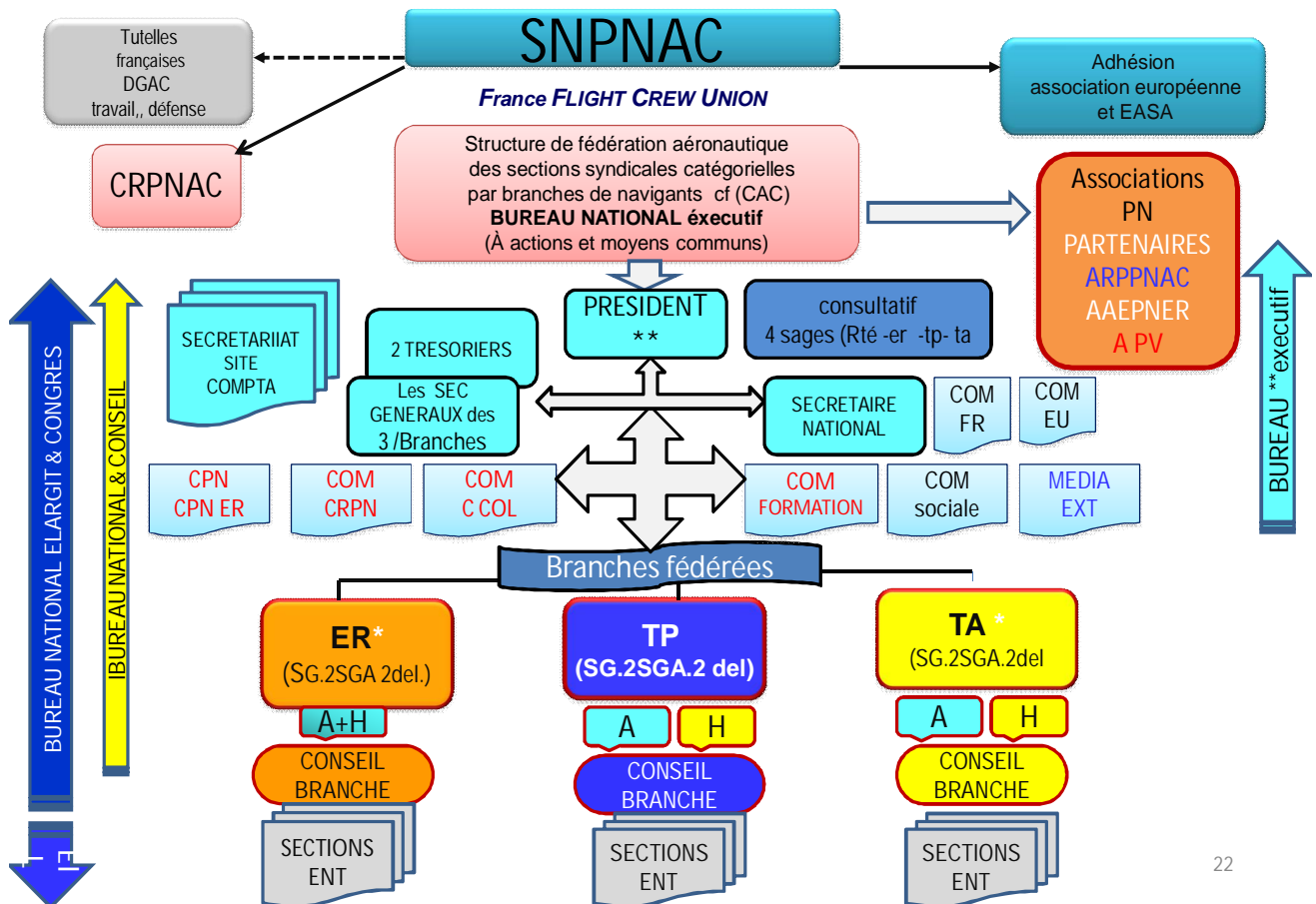
TITRE XXI

REVISION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un Congrès convoqué conformément au titre X. Le dépôt officiel des statuts et modifications est à faire en Mairie et Préfecture du lieu du siège social du Syndicat.

Réservé

ORGANIGRAMME DE STRUCTURES FONCTIONNELLES .



Réservé



SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE CIVILE
ELECTIONS 2022
Pour la période 2022/2026

PRESIDENT NATIONAL : Jean-Pierre MEUNIER
 TRESORIER GENERAL : Michel ROMANI
 TRESORIER GENERAL ADJOINT : Philippe MARTY
 SECRETAIRE NATIONAL : Fabrice CHRETIEN

3 SECRETAIRES GENERAUX : Olivier GENASSE-Manot MAGAR-Philippe MARTY par intérim

WEBMASTER : Jean-Pierre NADALINI --SECRETARIAT : Sandrine BRAURE

CONTROLEURS : Jean BUCHOU-Olivier CLEMENT

CONSEIL CONSULTATIF B.E.N « DES SAGES » : Olivier CLEMENT-Philippe MARTY-Jean SERRAT-Jean BUCHOU

BRANCHES

ESSAIS RECEPTION

TRAVAIL AERIEN

TRANSPORT

BUREAUX DES CONSEILS SYNDICAUX

SECRETAIRE GENERAL : Olivier GENASSE
 SECRETAIRE GENERAL ADJOINT (A) : Damien ROUJAS
 SECRETAIRE GENERAL ADJOINT(H) : Alain LESCAUDRON
 Conseiller délégué 1 : Christophe HARLAY (A)
 Conseiller délégué 2 : Arnaud MESNIL (H)

SECRETAIRE GENERAL : Manot MAGAR
 SECRETAIRE GENERAL ADJOINT (A) : Christophe GOVILLOT (ex Stéphan LEBARS)
 SECRETAIRE GENERAL ADJOINT(H) : Karim ABDELAZIZ
 Conseiller délégué 1 : Olivier CLEMENT (H)
 Conseiller délégué 2 : David KACZOROWSKI (H)

SECRETAIRE GENERAL (A) : Philippe MARTY
 SECRETAIRES GENERAL ADJOINT (A) : Philippe MARTY par intérim
 SECRETAIRE GENERAL ADJOINT (H) : Raynald MERABET par intérim
 Conseiller délégué 1 : (H)
 Conseiller délégué 2 : L (A)

CONSEIL SYNDICAL

ESSAIS RECEPTION (20)

TRAVAIL AERIEN (20)

TRANSPORT (20)

BUCHOU Jean	Retraité	AEROSPATIALE	BONHOMME Lionel	CDB	SECU CIVILE	LENZ Markus	OPL	VOLOTEA
BELLET Alexandre	CDB TNG	AI Gp	GOVILLOT Christophe	CDB	SECU CIVILE	MARTY Philippe	Retraité	AIR FRANCE
CASTAIGNS Philippe	PEE	AI Gp	GUILMONT Olivier	CDB	SECU CIVILE	SERRAT Jean	Retraité	CORSAIR
CIABRINI Andréa	LFTE1	AI Gp	JACQUEMIN Hugo	CDB	SECU CIVILE	BERGON Rémy	TCM	SAF HELICOPTERS
DAWS Andrew	LFTE2	AI Gp	JURYS Ivan	CDB	SECU CIVILE	CHOUATER Said	OPL	BABCOCK MCS
DUCAROUGE Anne	LFTE1	AI Gp	LEBARS Stéphane	CDB	SECU CIVILE	GERMA Didier	Indépendant	Aéroclub
FERRY Bruno	PEE	AMD	LOINE Thierry	CDB	SECU CIVILE			
GENASSE Olivier	XTP	AI Gp	PRATS Grégory	CDB Instructeur	SECU CIVILE			
GIRARD Ludovic	LFTE1	AI Gp	QUENNEPOIX Benoît	Copilote	SECU CIVILE			
HARLAY Christophe	LFTE1	AI Gp	TAUVERON François	CDB Instructeur	SECU CIVILE			
LACOSTE Thierry	LFTE1	EV-DGA	ABDELAZIZ Karim	CDB	SECU CIVILE			
LARGE Philippe	LFTE 1	EV-DGA	CALIPPE Laurent	MOB	SECU CIVILE			
LESCAUDRON Alain	LFTE1	EV-DGA	CHRETIEN Fabrice	CDB Instructeur	SECU CIVILE			
MESNIL Arnaud	LFTE1	AI Gp	CLEMENT Olivier	CDB	SECU CIVILE			
MEUNIER J.P.	LFTE1	AEROSPATIALE	GUIBERT Christian	CDB	HELIFIRST			
PIN Jean-Michel	LFTE1	AI Gp	KACZOROWSKI David	MOB	SECU CIVILE			
PRIBILSKI Christophe	LFTE1	EV-DGA	MAGAR Manot	CDB	SECU CIVILE			
PRUNEL Marc	XTP	EV-DGA	METAYER Philippe	MOB	SECU CIVILE			
ROUJAS Damien	LFTE1	AI Gp	ROMANI Michel	MOB	SECU CIVILE			
ZEDDOUN Mehdi	LFTE1	AI Gp	UROS Nicolas	MOB	SECU CIVILE			

FÉDÉRATION DES TRANSPORTS

**SYNDICAT NATIONAL
DU PERSONNEL NAVIGANT
DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE**

SIÈGE SOCIAL :

10, rue Galilée, PARIS-16^e — PASSY 91-20

STATUTS

Adoptés par le Congrès National du 7 juillet 1945

ARTICLE PREMIER

Il est constitué en conformité des Lois françaises entre ceux qui adhèrent aux présents Statuts un Syndicat qui portera le nom de

„SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT
DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE”

dont le Siège est à Paris, 10, rue Galilée (16^e). Il pourra être transporté en tout autre lieu par décision de la Commission administrative.

ARTICLE 2

Le Syndicat National du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile adhère à la C. G. T. par le canal de la Fédération des Transports.

ARTICLE 3

Le Syndicat, en tant que personnalité civile a tous les droits et prérogatives qui découlent des Lois en vigueur.

DIRECTION
DES
AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
ET GÉNÉRALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Sous-Direction
des Affaires Générales

Paris, le 27 05 1933 194

BUREAU DU TRAVAIL

SYNDICAT PROFESSIONNEL
Inscrit au répertoire
sous le N° matricule ci-dessous
à rappeler
dans toute communication ultérieure.

N° 9 0 8 6

MONSIEUR,

Conformément au titre premier du Livre III du Code
du Travail (art. 3), vous avez déposé à la Préfecture de la Seine
le 194 , les modifications récemment apportées

..... à la liste
nominative des membres composant le Conseil d'Administration de
l'organisation syndicale dénommée: Syndicat National du
Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile

J'ai l'honneur de vous en accuser réception.

Veillez recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

POUR LE PRÉFET ET PAR AUTORISATION,
POUR LE DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES ET GÉNÉRALES
LE CHEF DE BUREAU DU TRAVAIL,

MR

Monsieur le Secrétaire Général, 10, rue Joubert - Paris 16°

* 01-55.78 29 30 - Prefecture 014986 3038 - 3105 -

Mairie de Paris
Syndicat professionnel 01-42-76-43-12.

62.007. — Imp. E. Desfo — 4.000 e. Carré 10 K 3. — 6-48. — C* 42.632.

AVIS IMPORTANT. — Voir à l'intérieur, S.V.P.